

9^o Les mentions « Saint-André-Est VL 1 441 », « Carillon VL 290 » et « Saint-André-d'Argenteuil P 1 145 » sont remplacées par la mention « Saint-André-Carillon M 2 876 »;

10^o Les mentions « Richmond V 3 110 » et « Melbourne VL 530 » sont remplacées par la mention « Richmond V 3 640 »;

11^o Les mentions « Windsor V 4 973 » et « Saint-Grégoire-de-Greenlay VL 614 » sont remplacées par la mention « Windsor V 5 587 »;

12^o Les mentions « L'Islet-sur-Mer M 1 806 », « Saint-Eugène P 1 184 » et « L'Islet V 930 » sont remplacées par la mention « L'Islet-sur-Mer - Saint-Eugène - L'Islet M 3 920 »;

13^o Les mentions « Lachine V 35 627 » et « Saint-Pierre V 4 450 » sont remplacées par la mention « Lachine V 40 077 »;

14^o La mention « La Pêche M 6 574 » est remplacée par la mention « La Pêche M 6 573 »;

15^o La mention « Val-des-Monts M 8 299 » est remplacée par la mention « Val-des-Monts M 8 300 »

16^o La mention « Saint-Thomas-d'Aquin P 4 175 » est remplacée par la mention « Saint-Thomas-d'Aquin P 4 171 »;

17^o La mention « Saint-Hyacinthe V 39 350 » est remplacée par la mention « Saint-Hyacinthe V 39 354 »;

18^o La mention « Saint-François-de-Sales M 693 » est remplacée par la mention « Saint-François-de-Sales M 750 »;

19^o La mention « Chambord M 1 757 » est remplacée par la mention « Chambord M 1700 »;

20^o La mention « Black Lake V 4 830 » est remplacée par la mention « Black Lake V 4 525 »;

21^o La mention « Thetford Mines V 17 246 » est remplacée par la mention « Thetford Mines V 17 551 »;

22^o La mention « Rainville M 1 683 » est remplacée par la mention « Rainville M 1 836 »;

23^o La mention « Brigham M 2 730 » est remplacée par la mention « Brigham M 2 577 »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34463

Gouvernement du Québec

Décret 775-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 314-99 du 31 mars 1999 concernant le versement d'une aide financière de 21 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour certains projets structurants

ATTENDU QUE le décret numéro 314-99 du 31 mars 1999 prévoit le versement d'une aide financière de 21 000 000 \$ à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette aide financière est prévue pour la réalisation de projets structurants énumérés à l'annexe du décret numéro 314-99;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cette annexe afin de remplacer un projet reporté à une date ultérieure par un autre projet structurant réalisable immédiatement;

ATTENDU QUE cette modification n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'annexe du décret numéro 314-99 du 31 mars 1999 soit modifiée par le remplacement de la mention relative au projet de « Consolidation du réseau des bibliothèques » par la suivante: « Recyclage de la Caserne Létourneux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34464

Gouvernement du Québec

Décret 776-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation

du Québec ainsi que les sommes recouvrées par la Société d'habitation du Québec à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 269 371 200 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34465

Gouvernement du Québec

Décret 777-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée notamment d'au plus quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Fillion a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1096-98 du 26 août 1998 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 13 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole;

QUE monsieur Gilbert Fillion soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilbert Fillion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Fillion remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 2000 pour se terminer le 13 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.